



Berne, le 2 septembre 2008

Projet d'ordonnance sur l'usage de la contrainte. Rapport de synthèse des résultats de la procédure d'audition.

1. Remarques liminaires

1.1 Objet de la procédure d'audition

La loi fédérale sur l'usage de la contrainte et des mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (loi sur l'usage de la contrainte, LUSC) a été adoptée par les Chambres fédérales le 20 mars 2008. La loi, qui contient divers mandats à l'intention du Conseil fédéral (voir les articles 14, 16, 17, 26 et 29 LUSC) et dont certaines dispositions doivent être précisées, nécessite l'adoption d'une ordonnance par le Conseil fédéral.

Le 21 mai 2008, le Département fédéral de justice et police a soumis à une procédure d'audition le projet d'ordonnance sur l'usage de la contrainte. Ce projet a été élaboré par l'Office fédéral de la justice en collaboration avec un groupe d'experts au sein duquel étaient représentés trois corps de police cantonaux, l'Office fédéral de la police, la Direction générale des douanes (Service juridique et Corps des garde-frontières, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports ainsi que l'Office des migrations. La procédure d'audition a pris fin le 15 août 2008.

1.2 Participants à la procédure d'audition

Tous les gouvernements cantonaux et toutes les polices cantonales ont été invités à se prononcer. Ont en outre été invités à se prononcer, la Conférence des commandants des polices cantonales suisses (**CCPCS**), la Commission technique des polices suisses (**CTPS**), l'Institut suisse de police (**ISP**), l'Office fédéral des migrations (**ODM**, Comité d'experts « Retour et exécution des renvois ») ainsi qu'Amnesty International, Section suisse (**Amnesty International**). En outre, le projet a été adressé pour information au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (**CPT**).

Tous les cantons, à l'exception des cantons de Genève et du Valais, ont pris part à la procédure d'audition. La plupart des gouvernements cantonaux ont inclus les remarques de leurs polices cantonales à leur prise de position. Les cantons de Bâle-Ville et de Zürich ont adressé deux prises de position distinctes. A l'exception de la Conférence des commandants des polices cantonales suisses, tous les autres destinataires de la procédure d'audition ont adressé une prise de position. En outre, la Fédération suisse des Fonctionnaires de Police (**FSFP**) a également pris position sur le projet.

1.3 Consultation des commissions parlementaires compétentes (art. 151 de la loi sur le Parlement, LParl)

A l'issue des débats relatifs à la loi sur l'usage de la contrainte, les commissions compétentes (Commissions des Institutions politiques du Conseil des Etats et du Conseil national) ont demandé à être consultées sur le projet d'ordonnance, comme le prévoit l'art. 151 LParl. Le projet d'ordonnance leur a ainsi été transmis le 21 mai 2008, simultanément à l'ouverture de la procédure d'audition. La Commission des Institutions politiques du Conseil des Etats a traité le projet lors de sa séance du 17 juin 2008. La Commission des Institutions politiques du Conseil national a quant à elle traité le projet lors de sa séance du 26 juin 2008. En présence de la Cheffe du Département de Justice et Police, les commissions ont pris connaissance du projet d'ordonnance dont certaines dispositions ont suscité des questions. Aucune des deux commissions n'a cependant transmis de recommandation au Conseil fédéral.

2. Résumé des positions exprimées

2.1 Remarques générales

Plusieurs cantons approuvent expressément le projet dans son intégralité (**AG, AR, BL, LU, NE, NW, UR, VD, ZG**). **BE** regrette de ne pas avoir été associé au groupe d'experts chargé d'élaborer le projet d'ordonnance et formule de nombreuses remarques sur les dispositions prévues. En outre, il estime qu'une mise en vigueur au 1^{er} janvier 2009 est prématurée et propose de la différer au 1^{er} avril ou au 1^{er} juillet 2009. Enfin, **BE** déplore que le projet ne se prononce pas sur le sort des directives du 11 avril 2002 de la CCDJP relatives aux rapatriements sous contrainte par voie aérienne ainsi que sur le sort de l'Accord du 10 avril 2003 entre la CCDJP et le DFJP sur le déroulement des rapatriements effectués sous escorte et par voie aérienne. **BS** renvoie aux remarques du commandant de la police cantonale. **GL** est en principe d'accord avec le projet sous réserve de deux remarques (art. 10 et 23). **JU** communique que le projet n'appelle pas de remarques particulières, mais que le canton reste opposé aux dispositifs incapacitants. **OW** relève que l'ordonnance règle l'usage de la contrainte de manière plus détaillée que la plupart des lois cantonales de police ; cette manière de faire améliore la sécurité juridique, mais génère inévitablement des lacunes qui peuvent provoquer des incertitudes pour les autorités d'exécution. **SG** souhaite que la réglementation précise que les dispositions applicables aux transports par voie aérienne sont également applicables par analogie aux extraditions. **SH** approuve le projet, mais rend attentif à l'importance de l'harmonisation des dispositions cantonales et fédérales en la matière. **SO** fait part de son scepticisme sur le degré de détail du projet et met en exergue l'impact que la législation fédérale en la matière aura sur les législations et pratiques cantonales. **SO** relève également que l'énumération exhaustive des moyens de contrainte autorisés ne simplifie pas les tâches de la police ; cette dernière doit régulièrement faire face à de nouvelles situations et devrait ainsi bénéficier d'un pouvoir d'appréciation suffisant. Selon **SO**, l'application du principe de la proportionnalité offre des garanties suffisantes aux personnes à l'encontre desquelles la contrainte policière peut être exercée. **SZ** est pour l'essentiel d'accord avec le projet, mais propose différentes modifications (voir remarques ad. art. 4, 5, 6, 7, 14, 23). **TG** approuve également le projet sous réserve de deux propositions (voir remarques ad art. 12 et 13). **ZH** déplore que le lien entre les dispositions de la loi et les dispositions de l'ordonnance ne soit pas mieux établi et propose des reformulations de diverses dispositions du projet pour y remédier (voir remarques ad. art. 3, 6 et 7).

L'**ISP** précise que sa prise de position ne concerne que les dispositions relatives à la formation (chapitre 4 du projet d'ordonnance) et relève que ces dernières sont suffisamment précises pour atteindre une « unité de doctrine », tout en laissant la souplesse nécessaire. **Amnesty International** estime d'une manière générale que le projet d'ordonnance comporte quelques manques graves qui doivent être comblés et quelques imprécisions qui doivent être corrigées. Amnesty International salue le fait que le Conseil fédéral ait tenu ses promesses en interdisant l'usage de dispositifs incapacitants dans le cadre de rapatriements par voie aérienne. Selon Amnesty International, il est important que la mise en œuvre de mesures susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux soit réglée de manière très stricte et très précise. Dès lors, l'ordonnance ne

devrait pas comporter des expressions du type « si possible » ou « à titre exceptionnel ». Amnesty International rappelle enfin son opposition de principe à ce que des tâches liées à l'usage de la contrainte soient déléguées à des entreprises privées. La **FSFP** signale son opposition de principe à ce que l'armée ou des privés soient chargés de tâches de police et propose diverses reformulations des dispositions de l'ordonnance.

2.2 Tendances principales

De manière générale, tous les participants à la procédure d'audition approuvent le projet proposé.

S'agissant de la densité normative, les opinions exprimées sont différenciées. D'aucuns relèvent le caractère trop détaillé du projet et souhaitent que les autorités bénéficient d'un plus grand pouvoir d'appréciation. D'autres relèvent la nécessité de régler de manière très précise l'usage de moyens de contrainte de manière à limiter le pouvoir d'appréciation des autorités.

De nombreuses dispositions du projet font l'objet de remarques ponctuelles, sur le fond ou sur la forme. Sur le fond, les principales réserves portent sur les dispositions relatives :

- aux conditions d'usage des dispositifs incapacitants (art. 9),
- à l'information à fournir aux personnes à rapatrier (art. 19, 29),
- aux besoins personnels (art. 22, 30).

Sur la forme, les participants font diverses propositions de reformulation.

3. Remarques article par article

3.1 Chapitre 1 : Objet et champ d'application

Objet et champ d'application (art. 1)

BE salue cette disposition dont la teneur correspond à la pratique actuelle.

3.2 Chapitre 2 : Moyens de contrainte

Principe (art. 2)

BE relève que la force physique ne fait pas partie de la liste de moyens de contrainte figurant à l'al. 2 alors que l'art. 5 de la loi, relatif à la contrainte policière, mentionne également la force physique. **OW** propose de supprimer la nécessité d'un examen d'aptitude pour les moyens auxiliaires. Selon **OW**, un tel examen n'est ni proportionnel ni nécessaire pour des liens ou des canons à eau. **SO** salue la sélection des moyens en fonction des diverses catégories de tâches. **TI** fait valoir que l'expression « organes de police » doit être réservée aux organes ayant un statut de droit public. Si la Confédération veut aussi y inclure les entreprises privées de sécurité, l'art. 2 doit le préciser. **VD** propose de remplacer le terme « aptitude » par celui de « conformité ».

Tâches générales de police (art. 3)

ZH souhaiterait que cette disposition rappelle le principe de la proportionnalité figurant à l'art. 9, al. 2 de la loi. Selon **ZH**, le principe de la proportionnalité mériterait d'être concrétisé au niveau de l'ordonnance, en particulier s'agissant de la protection de mineurs.

Protection des aéronefs (art. 4)

FR note que si les dispositifs incapacitants sont autorisés pour la protection des aéronefs, la Confédération devra soutenir financièrement la formation y relative des agents de la police fribourgeoise engagés comme gardes de sûreté à bord des avions. **SH** salue la limitation des moyens de contrainte admis à bord des aéronefs. **SG, SZ, ZH (Police cantonale)** et la **CTPS** demandent que, dans la version allemande, les termes « Schlag- und Abwehrstöcke » soient remplacés par le terme « Mehrzweckstöcke ». **SG, ZH (Police cantonale)** et la **CTPS** demandent que l'on remplace l'expression « Destabilisierungsgeräte » par l'abréviation « DSG », utilisée par la police ou, pour éviter toute confusion, par l'expression « DS-Geräte ».

Transport par voie aérienne (art. 5)

BE est d'avis que la différence de moyens admis découlant des articles 4 et 5 éveille des malentendus et que l'argumentation à l'appui de l'admission des dispositifs incapacitants dans le cadre de la protection des aéronefs doit également s'appliquer aux transports par voie aérienne. En résumé, il n'y a pas de raison d'exclure les dispositifs incapacitants dans le cadre des transports aériens si cette arme ne met en péril ni les autres passagers ni la sécurité de l'aéronef. **ZH (police cantonale) et l'ODM** sont d'avis que l'usage de dispositifs incapacitants devrait être admis jusqu'au décollage. Par ailleurs, **BE, SG, ZH (Police cantonale) et l'ODM** s'opposent à l'interdiction de principe des liens métalliques et proposent de relativiser cette interdiction. **SO** salue l'interdiction expresse de liens métalliques en soulignant qu'il existe suffisamment d'alternatives à disposition.

Moyens auxiliaires (art. 6)

BE critique le fait que la liste des moyens auxiliaires soit exhaustive et propose de déléguer à l'institution spéciale la compétence d'autoriser d'autres moyens, pour autant que ces derniers soient conformes à la loi. L'institution spéciale devrait également avoir cette compétence en matière d'armes et de munitions. **SZ, ZH (Police cantonale) et la CTPS** sont d'avis qu'il est superflu de préciser que les chiens de service doivent être spécialement dressés. **Amnesty International** demande que l'on renonce expressément à l'usage de chiens de service dans les cas de rapatriements par voie aérienne en relevant que ce moyen est disproportionné dans ce type de situation.

Matraques et bâtons de défense (art. 7)

S'agissant de la terminologie, voir les remarques mentionnées à l'art. 4. **SZ** est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de préciser que ces instruments doivent être incassables et ne présenter ni d'arrêtes ni de pointes, puisque ces caractéristiques vont de soi.

Substances irritantes (art. 8)

Pas de remarques

Dispositifs incapacitants (art. 9)

BE est d'avis que, sous réserve du respect du principe de la proportionnalité, les dispositifs incapacitants doivent être autorisés. Ce qui est déterminant c'est en premier lieu le respect du principe de la proportionnalité et non pas le moyen utilisé. L'usage d'une matraque ou d'un bâton de défense peuvent avoir des conséquences plus graves que celui d'un dispositif incapacitant. **BE** mentionne également que les explications du rapport s'agissant des dispositifs incapacitants devraient être complétées. **FR** est d'avis que l'ordonnance devrait impérativement préciser la notion d' « infraction grave ». **SH** relève qu'il n'est pas judicieux de présenter le dispositif incapacitant comme alternative à l'arme à feu. Dans la gradation des moyens, le dispositif incapacitant se situe avant l'arme à feu. L'usage de chaque moyen de contrainte doit respecter le principe de la proportionnalité. C'est pourquoi l'art. 9, al. 2 doit être biffé. **ZH (Conseil d'Etat)** demande que, conformément aux recommandations de la CTPS, cette disposition précise que les dispositifs incapacitants ne peuvent être utilisés que par des policiers expérimentés et que chaque utilisation doit faire l'objet d'un rapport. Selon **Amnesty International**, l'usage de dispositifs incapacitants doit être soumis à des conditions très strictes et précises. L'art. 9 devrait ainsi mentionner expressément que les dispositifs incapacitants ne peuvent être utilisés que par des policiers spécialement formés à ce type d'arme.

Armes à feu (art. 10)

BE, GL, SO, SG, ZH et la CTPS demandent que la notion d' « armes polyvalentes » soit précisée soit dans l'ordonnance soit dans le rapport explicatif, ou éventuellement remplacée par un autre terme. **ZH (Police cantonale) et la CTPS** demandent que l'expression « Feuerwaffen » soit remplacée par l'expression « Schusswaffen ».

Armes non admises lors de rapatriements par voie aérienne (art. 11)

AI et **GR** sont d'avis que les dispositifs incapacitants doivent être admis jusqu'à ce que les personnes à rapatrier se trouvent dans l'avion. **BS (police cantonale)** est d'avis que les dispositifs incapacitants devraient également être admis pour les rapatriements par voie aérienne. Les arguments à l'appui de l'usage des dispositifs incapacitants pour la protection des aéronefs (art. 4 du projet) sont transposables aux rapatriements. **SH, ZH (Conseil d'Etat et police cantonale)**, la **CTPS** et l'**ISP** sont d'avis que l'art. 11 fait double emploi avec l'art. 5. L'art. 11 devrait ainsi être biffé et l'art. 5 pourrait éventuellement être complété. **ZH (Conseil d'Etat)** salue le fait que tant les armes à feu que les dispositifs incapacitants soient interdits pour les rapatriements par voie aérienne. Si de telles armes étaient admises, elles seraient, compte tenu de l'exiguïté de la cabine d'un avion, dangereuses pour les organes d'exécution. La **CTPS** estime que l'interdiction des dispositifs incapacitants ne se justifie que si le rapatriement a lieu sur un vol de ligne. **Amnesty International** salue cette disposition par laquelle le Conseil fédéral tient la promesse faite au parlement d'interdire les dispositifs incapacitants lors des rapatriements d'étrangers. Amnesty International craint toutefois que la formulation proposée ne permette aux organes de police d'utiliser les dispositifs incapacitants pendant le transport vers l'aéroport et demande que l'on précise que l'utilisation d'armes à feu, de dispositifs incapacitants et de chiens de service est exclue dès le transfert depuis le lieu de détention jusqu'à l'arrivée dans le pays de destination.

Munition (art. 12)

BE estime que le rapport explicatif devrait être corrigé ou complété, en particulier s'agissant des projectiles à expansion contrôlée et les projectiles d'appoint, ou la disposition précisée. **ZH (police cantonale)** et la **CTPS** trouvent peu claire la notion de « projectiles d'appoint » et demandent qu'elle soit précisée. **SO** souhaiterait que le rapport précise que les projectiles d'appoint comprennent également les balles en caoutchouc. **TG** relève qu'il n'existe pour l'instant que deux modèles de projectiles à expansion contrôlée et propose que l'on biffe le qualificatif « contrôlée ». **ZH (Conseil d'Etat et police cantonale)** et la **CTPS** souhaitent que l'on précise sous lit. b que *seuls sont admis les projectiles qui se déforment, mais ne se fragmentent pas*. Ils demandent également que l'ordonnance prévoie une réglementation d'exception pour les unités d'intervention spéciales qui pourraient disposer de projectiles plus performants.

Institutions spéciales chargées de l'aptitude au service (art. 13)

BE et **TG** estiment que la possibilité pour le groupe interdépartemental de déléguer l'examen d'aptitude à la CTPS doit être précisée. **FR** est d'avis que la CTPS doit être directement intégrée au groupe interdépartemental de manière à ce que cette commission, qui effectue déjà ce type d'examen puisse faire valoir son expérience et se prononcer sans devoir attendre une délégation hypothétique du groupe interdépartemental. **FSFP** est d'avis que le DDPS ne doit pas être représenté dans cette commission dans la mesure où son statut « de combattant » ne lui permet pas de remplir les conditions nécessaires (en particulier éthique et respect des droits de l'homme) pour l'exécution de ce mandat strictement civil.

Achat ; compétence et coordination (art. 14)

SZ est d'avis que cette disposition est peu claire, en particulier s'agissant de la coordination prévue par l'al. 2.

3.3 Chapitre 3 : Transport de personnes soumises à une mesure restreignant leur liberté

Mandat de transport (art. 15)

Pas de remarques

Formulaire de transport (art. 16)

AI relève que les données relatives à la personne transportée doivent absolument être mentionnées.

Procès-verbal de transport (art. 17)

ZH trouve légitime qu'un procès-verbal soit exigé lorsque la durée du transport excède 4 heures ou que des incidents se sont produits lors du transport. Par contre, il ne comprend pas l'obligation de dresser un procès-verbal pour les transports de plus de 4 heures qui ne donnent lieu à aucun incident.

Aptitude au transport (art. 18)

BE est d'avis que la formulation de la deuxième phrase de l'al. 1 « en cas de doute » est trop vague et doit être remplacée par une formulation plus concrète indiquant les éléments qui fondent le doute. En outre, **BE** propose l'adjonction d'un troisième alinéa prévoyant que les personnes à transporter pourront être munies d'une protection buccale destinée à les empêcher de cracher. Cette obligation serait motivée par la nécessité de protéger les équipes d'escorte qui sont parfois confrontées à ce type de comportement. **FR** est d'avis qu'une disposition devrait être ajoutée dans la section 3, prévoyant une présence médicale systématique pour les rapatriements de niveau 4. L'objectif de cette présence médicale est de sécuriser l'équipe d'escorte, en particulier en cas de survenance de problèmes de santé imprévus. **TI** est d'avis que l'examen de l'aptitude au transport doit en tous les cas être effectué par l'autorité qui ordonne le transport ou au moins d'entente avec elle. Il craint que si cet examen est effectué uniquement par les autorités d'exécution, ces dernières n'omettent de procéder aux vérifications nécessaires. **Amnesty International** est d'avis que cette disposition laisse une trop grande latitude aux organes d'exécution. Elle propose que l'aptitude au transport soit vérifiée par un médecin sur la base du dossier médical de la personne tel qu'établi depuis son arrivée en Suisse.

Information (art. 19)

BE est d'avis que, pour des raisons de tactique policière, le devoir d'information peut, à titre exceptionnel et pour des motifs justifiés, être supprimé. Les raisons doivent être mentionnées dans le procès-verbal de transport. Une telle réglementation résulte actuellement de l'art. 15 al. 3 des directives de la CCDJP du 11 avril 2002. **SG** et **TI** se réfèrent au rapport explicatif et demandent que l'ordonnance prévoie expressément la possibilité de fournir une information sommaire ou d'y renoncer à titre exceptionnel pour des raisons de sécurité. **Amnesty International** demande que l'ordonnance précise que l'information doit également porter sur le motif du transport et être donnée dans une langue compréhensible pour la personne concernée. **FSFP** est d'avis que cette disposition doit être biffée afin d'éviter d'inutiles discussions, problèmes et recours.

Préparation au transport (art. 20)

SG est d'avis que, pour limiter le travail administratif, les documents et effets emportés doivent pouvoir figurer soit directement sur le formulaire de transport, soit sur une liste annexée au formulaire de transport.

Mesures de sécurité (art. 21)

ZH demande que l'on précise le texte de l'alinéa 2 en mentionnant que l'autorité veille à ce que la personne à transporter ne transporte sur elle ni armes ni objets dangereux, *pour elle ou pour des tiers*.

Besoins personnels (art. 22)

BE est d'avis que dans certains cas, la possibilité de se rendre aux toilettes doit pouvoir être supprimée et remplacée par d'autres moyens (par exemple récipient spécial). La disposition doit ainsi être relativisée par l'expression « en règle générale ». **Amnesty International** demande que les horaires normaux des repas soient respectés et que la disposition précise qu'il ne faut pas uniquement prendre en compte la durée du transport, mais également le moment auquel il survient.

Usage de liens (art. 23)

BE salue la formulation ouverte de cette disposition. **GL** est d'avis que les organes d'exécution doivent vérifier régulièrement pendant le transport que la personne ne présente pas de lésions dues aux liens afin de pouvoir, le cas échéant, fournir l'assistance nécessaire. En relation avec l'al. 4 de cette disposition, **SG** note que lorsque des rapatriements ou des extraditions ont lieu sur un vol de ligne, il ne peut pas être garanti que les personnes à l'encontre desquelles il est

fait usage de liens soient transportées à l'abri du regard de tiers. SG part de l'idée que ce type de situation est pris en compte par l'expression « en règle générale » figurant dans le texte de cette disposition. **SO** demande que l'on complète la liste des motifs justifiant l'usage de liens. **SZ** demande que l'on reformule l'al. 1 et que l'on renonce à préciser que les liens ne peuvent être utilisés « que » dans les cas mentionnés dans cette disposition (*dans la version d, SZ demande de supprimer le « nur »*). La **CTPS** demande que l'on précise que l'usage de liens ne doit pas entraver les voies respiratoires. **Amnesty International** demande que le texte précise que l'usage de liens est interdit à l'encontre des enfants.

Dispositions particulières pour le transport des enfants et des femmes (art. 24)

Amnesty International est d'avis que cette disposition laisse une trop grande marge d'appréciation aux autorités. La disposition devrait notamment préciser que l'usage de liens est interdit à l'encontre des enfants et que les femmes doivent être escortées par des femmes.

Transport sans mandat formel (art. 25)

Pas de remarques

Véhicules servant au transport (art. 26)

Pas de remarques

Préparation du transport (art. 27)

BE, ZH et l'ISP demandent que l'on remplace l'expression « chef d'équipe » par celle de « teamleader », couramment utilisée dans la pratique. Cette remarque s'applique également à l'art. 28. **Amnesty International** souhaite que la formulation de la disposition soit modifiée de manière à exclure que des entreprises privées puissent être chargées d'effectuer des rapatriements.

Niveaux d'exécution des rapatriements (art. 28)

AI est d'avis que l'ordonnance doit mentionner le nombre de personnes qui doivent accompagner la personne à rapatrier. Sur un vol de ligne, la personne à rapatrier devrait dans tous les cas être accompagnée. La pratique a démontré que, souvent, trois accompagnants sont nécessaires pour garantir que le vol se déroule normalement. **BE** signale que, pour les rapatriements de niveau 2, il prévoit, en général, trois accompagnants. L'expression « en principe » figurant dans l'ordonnance donne la souplesse nécessaire. En définitive, le nombre d'accompagnants doit être fixé sur la base d'une analyse concrète des risques. **BE** note encore que cette disposition parle tantôt de personnes en civil et tantôt d'agents de police ; la terminologie devrait être unifiée. **SG** demande que, lors des rapatriements de niveau 2, on puisse également utiliser d'autres liens que les menottes ; l'expression « menottes » devrait ainsi être remplacée par celle de « liens ».

Entretien préparatoire (art. 29)

BE demande que le texte de cette disposition reprenne textuellement l'art. 15 des directives de la CCDJP du 11 avril 2002. **GR** est d'avis que la disposition ne devrait pas préciser que l'entretien doit avoir lieu quelques jours avant le départ ; les autorités doivent avoir une marge d'appréciation et fixer ce délai de cas en cas pour pouvoir, le cas échéant, prévenir le risque d'automutilation ou des dangers pour des tiers. **SG** est d'avis que l'al. 3 doit être complété par la mention que les organes d'exécution peuvent également renoncer à l'entretien préparatoire si elles craignent des actes pouvant compromettre le rapatriement, en particulier des actes d'automutilation. En outre, **BE, GR, ZH (police cantonale)** et **l'ISP** rendent attentif au fait que la disposition prévoyant que le chef d'équipe participe si possible à l'entretien n'est pas praticable et doit ainsi être biffée. En effet, un rapatriement concerne souvent plusieurs cantons et le chef d'équipe ne peut pas faire une tournée de ces derniers. **VD** souligne que le fait de renoncer à l'entretien préparatoire constitue plutôt la règle que l'exception, dans la mesure où la procédure prévue par l'alinéa 1 se révèle à l'usage difficilement praticable, sinon dangereuse. **Amnesty International** estime que le chef d'équipe doit systématiquement participer à l'entretien en cas de rapatriements de niveaux 3 ou 4. Par ailleurs, selon Amnesty International, il est faux de renoncer à l'entretien préparatoire, même à titre exceptionnel. Le manque d'information peut faire

naître des réactions violentes qui peuvent faire échouer le rapatriement ; pour cette raison, l'al. 3 devrait être supprimé.

Besoins personnels (art. 30)

BE, GR, ZH (Police cantonale) et **l'ISP** s'opposent à la disposition prévoyant que l'utilisation de langes est subordonnée au consentement de la personne concernée. Ils proposent que l'utilisation de langes soit, à titre exceptionnel et pour des motifs justifiés, autorisée même en l'absence de consentement de la personne concernée. La mesure doit respecter le principe de la proportionnalité et respecter la dignité de la personne. En particulier, l'usage de langes devrait être possible à l'encontre de personnes qui défèquent intentionnellement dans le but de compromettre leur rapatriement. **Amnesty International** fait valoir que l'accès aux toilettes est une exigence de base prévue en particulier par les règles pénitentiaires européennes et ne saurait, même à titre exceptionnel, être remplacé par d'autres moyens. Amnesty International propose donc une reformulation de cette disposition.

Effets personnels (art. 31)

Amnesty International salue particulièrement l'alinéa 2 de cette disposition. Il s'agit d'une mesure qui était réclamée depuis longtemps pour assurer une meilleure protection des personnes rapatriées lors de leur arrivée dans leur pays d'origine.

3.4 Chapitre 4 : Formation

Compétence et coordination (art. 32)

TI souligne l'importance de la coordination de la formation s'agissant de l'usage des moyens de contrainte. Les organes de police de la Confédération, des cantons et des communes devraient être formés selon des procédures et des principes identiques. La coordination est d'autant plus importante que ces divers organes sont appelés à faire des interventions communes et qu'il serait ainsi souhaitable qu'ils appliquent les mêmes règles. L'usage de moyens de contrainte, en particulier les armes à feu, se base sur l'intégration d'automatismes. Cela ne laisse pas de place pour d'éventuelles incertitudes sur les règles à appliquer.

Formation particulière pour les rapatriements par voie aérienne (art. 33)

Amnesty International est d'avis que la formation du personnel chargé des rapatriements par voie aérienne doit être irréprochable et demande que les exigences prévues par l'art. 6 de l'ordonnance sur l'engagement d'entreprises privées de sécurité par la Confédération soient reprises dans la présente ordonnance.

Soutien à la formation (art. 34)

ZH salue le fait que l'ordonnance règle cette question.

Formation du personnel des entreprises de sécurité privées (art. 35)

FR est d'avis qu'il n'est pas concevable que des missions de police prévues dans l'ordonnance puissent être confiées à des entreprises de sécurité privées. **FR** juge néanmoins indispensable de réserver, dans le projet d'ordonnance, les règles cantonales applicables aux entreprises et aux agents de sécurité qui prévoient des systèmes d'autorisation applicables aux chefs d'entreprise et aux agents de sécurité. **Amnesty International** s'oppose, de manière générale, à la privatisation des tâches de sécurité. Néanmoins, dès lors que la loi prévoit de déléguer des tâches de contrainte à des privés, il est indispensable de préciser que tous les intervenants, privés ou publics, doivent être soumis aux mêmes exigences de formation. Amnesty International propose de compléter cette disposition par la mention que la formation du personnel des entreprises privées doit respecter les conditions de l'art. 33. **FSFP** relève que le niveau de la formation du personnel des entreprises de sécurité privées est très inférieur à celui des policiers cantonaux et communaux. Pour cette raison, en aucun cas des tâches impliquant l'usage de la contrainte ne doivent être déléguées à des entreprises privées.

3.5 Chapitre 5 : Dispositions finales

Modification du droit en vigueur (art. 36)

Pas de remarques

Dispositions transitoires (art. 37)

Pas de remarques

Rapport sur l'évaluation des dispositifs incapacitants (art. 38)

Amnesty International salue cette disposition qui répond à un des points centraux de ses préoccupations relatives aux dispositifs incapacitants.

Entrée en vigueur (art. 39)

Voir la position de **BE** dans la rubrique « remarques générales ». **NE** espère par contre une mise en œuvre rapide.

A noter que la date prévue pour la mise en vigueur, soit le 1^{er} janvier 2009, avait déjà fait l'objet d'une consultation auprès des chancelleries et des polices cantonales le 4 avril 2008 par l'Office fédéral de la justice. La grande majorité des cantons ayant répondu à la consultation (**GE, JU, LU, NE, OW, SH, SO, ZH**) ont exprimé l'avis que la date de mise en vigueur prévue ne poserait pas de problème. **SG** était d'avis que la date prévue ne posait a priori pas de problème, mais réservait sa position en attendant d'avoir pris connaissance de l'ordonnance d'exécution. **BE** exprimait déjà ses réserves et demandait que l'on envisage de différer la mise en vigueur au 1^{er} avril 2009 ou au 1^{er} juillet 2009.